



Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Table des matières

	pages
1. Contexte	3
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
2.1 Historique	3
2.2 La notion de progression à froid	3
2.3 Nature de la correction de l'inflation	3
2.4 Méthode (compte interne)	3
3. Forme de l'acte législatif	4
4. Commentaire des articles	4
5. Répercussions financières	5
6. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation	5
7. Répercussions sur les communes	5
8. Répercussions sur l'économie	5
9. Proposition	6

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les impôts (LI)

1. Contexte

La révision partielle de la loi sur les impôts, arrêtée le 23 mars 2010 (révision 2011/12 de la loi sur les impôts), a modifié les règles de compensation de la progression à froid (art. 3). A partir de 2011, les tranches d'imposition, les déductions et les abattements, tous exprimés en francs, doivent être corrigés de l'inflation dès que celle-ci atteint trois pour cent (contre 5% jusque-là), sauf les tranches d'imposition du revenu (art. 42 et 44), qui doivent être adaptées chaque année.

La compensation annuelle de la progression à froid dans les barèmes d'imposition du revenu ressortit au Grand Conseil, qui y procède par voie de décret.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Historique

Le Grand Conseil a adopté la motion 229/2008 PLR (Sutter, Grosshöchstetten) «Compensation de la progression à froid» le 7 avril 2009, chargeant le Conseil-exécutif de corriger chaque année la progression à froid dans les barèmes d'imposition des articles 42 et 44 LI, afin que soit plus vite corrigée l'augmentation de l'impôt exclusivement imputable à l'inflation.

L'article 3, alinéas 3 et 4 de la loi sur les impôts a été modifié comme suit à l'occasion de la révision partielle du 23 mars 2010:

³ *Il [le Grand Conseil] adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.*

⁴ *Les paliers du barème des articles 42 et 44 sont adaptés chaque année à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.*

Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La première correction de l'inflation doit donc intervenir au 1^{er} janvier 2012, sur la base de l'évolution de

l'indice suisse des prix à la consommation entre décembre 2009 (103,6 points) et décembre 2010 (104,2 points). La dernière correction avait été réalisée à l'occasion de la révision 2011/12 de la loi sur les impôts, sur la base de l'indice de décembre 2009. Il faut donc corriger 0,6 pour cent d'inflation (source: Office fédéral de la statistique).

2.2 La notion de progression à froid

Le phénomène de la progression à froid est dû à la progressivité de l'impôt. Il y a de l'inflation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation fait apparaître une augmentation de la valeur de l'argent. Si les salaires sont indexés sur l'inflation, le revenu nominal augmente, sans hausse équivalente du pouvoir d'achat. L'augmentation nominale du revenu peut parfois faire passer le revenu dans une tranche supérieure d'imposition, ce qui fait augmenter l'impôt. C'est sur les revenus inférieurs ou égaux à 150 000 francs que la progression à froid est la plus sensible, car c'est sur ces tranches de revenu que la courbe d'imposition affiche la plus forte progression.

2.3 Nature de la correction de l'inflation

L'article 3, alinéa 4 LI dispose qu'il faut adapter chaque année les tranches de revenu des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 à l'augmentation de la valeur de l'argent. Le caractère automatique de la compensation empêche l'inflation de se traduire par une hausse injustifiée de l'impôt. En outre, lorsqu'elle est automatique, la compensation est obligatoire, linéaire et compense la totalité de la progression à froid. Aussi la possibilité légale conférée au Grand Conseil de ne compenser que partiellement la progression à froid et de procéder à des allègements ciblés, plutôt qu'à une compensation linéaire ne vaut-elle que pour les autres barèmes d'imposition, déductions et abattements. Le Conseil-exécutif l'a signalé dans sa réponse du 25 février 2009 à la motion 229/2008 PLR (Sutter, Grosshöchstetten) «Compensation de la progression à froid».

2.4 Méthode (compte interne)

Les tranches d'imposition doivent être adaptées en tenant compte des règles d'arrondissement de l'article 3, alinéa 3 LI, qui commande d'arrondir les tranches de revenu à la centaine de francs la plus proche.

Comme il n'y a que 0,6 pour cent d'inflation à corriger, seules certaines tranches de revenu vont être adaptées lors de cette compensation. Celles qui, conformément à l'article 3, alinéa 3, doivent être arrondies à la centaine de francs inférieure resteront en effet inchangées dans l'immédiat. Leur progression sera toutefois enregistrée dans un «compte interne» qui cumule la progression d'année en année, de sorte que celle-ci sera compensée dans son intégralité à la prochaine occasion.

Exemple d'adaptation de la tranche de «3 100 francs» de revenu

Jour déterminant	Inflation enregistrée en pour cent	Inflation enregistrée en francs	Tranche adaptée non arrondie (compte interne)	Tranche adaptée et arrondie (loi sur les impôts)
01.01.2011				3 100
01.01.2012	+1,0	+30	3 130	3 100 (inchangée)
01.01.2013	+1,3	+40	3 170	3 200
01.01.2014	+1,6	+50	3 220	3 200 (inchangée)
01.01.2015	+1,2	+40	3 260	3 300
01.01.2016	-0,6	-20	3 240	3 300 (inchangée)
01.01.2017	+1,2	+40	3 280	3 300 (inchangée)

L'exemple montre que l'inflation enregistrée au 1^{er} janvier 2012 échappe provisoirement à la compensation, jusqu'à l'année suivante. Les tranches d'imposition ne sont pas corrigées en cas d'inflation négative (dans l'exemple ci-dessus, inflation négative au 01.01.2016). Elles ne sont corrigées de l'intégralité de l'inflation comptabilisée dans le «compte interne» que lorsqu'elles sont arrondies à la centaine de franc supérieure en application des règles de l'article 3, alinéa 3.

3. Forme de l'acte législatif

L'article 3, alinéa 3 de la loi sur les impôts énonce que le Grand Conseil adapte par décret les tranches d'imposition, déductions et abattements, tous exprimés en francs. La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes en vigueur avant la révision totale de 2001 comportait déjà la même disposition (voir art. 61a de l'ancienne LI).

Remarque: la compensation annuelle de la progression à froid est une opération purement technique qui ne laisse aucune latitude au Grand Conseil. Il serait donc tout à fait indiqué, à l'occasion de la prochaine révision partielle de la loi sur les impôts, d'en déléguer la compétence au Conseil-exécutif. Voici ce qu'explique le Manuel de droit constitutionnel bernois, chiffre 2 ad article 74, alinéa 1 ConstC: «Le décret est soit un ensemble de dispositions qui complètent ou qui remplacent une loi, soit un texte d'exécution particulièrement important qui exige une participation particulière du Grand Conseil. Il s'agit de dispositions qui, bien qu'elles ne soient pas suffisamment fondamentales et importantes pour exiger la forme de la loi et être soumises à la votation facultative, ont néanmoins une signification telle qu'elles ne devraient pas être de la compétence exclusive du Conseil-exécutif.» Cette question sera examinée avec précision en temps utile.

4. Commentaire des articles

Articles 42 et 44

Les tranches d'imposition des barèmes des articles 42 et 44 LI sont adaptées à la nouvelle valeur de l'argent. L'inflation à corriger est de 0,6 pour cent.

Les tranches d'imposition sont adaptées comme suit:

Article 42, alinéa 1 LI

Impôt simple (en pour cent)	Tranches d'imposition (en francs)		
	Loi sur les impôts depuis le 01.01.2011	Compte interne à partir du 01.01.2012	Loi sur les impôts à partir du 01.01.2012
1,55 sur les premiers	3 100	3 119	3 100
1,65 sur les	3 100 suivants	3 119 suivants	3 100 suivants
2,85 sur les	9 300 suivants	9 356 suivants	9 400 suivants
3,65 sur les	15 300 suivants	15 392 suivants	15 400 suivants
3,80 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
4,30 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
4,85 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,20 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,70 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,85 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,95 sur les	35 700 suivants	35 914 suivants	35 900 suivants
6,20 sur les	82 400 suivants	82 894 suivants	82 900 suivants
6,40 sur les	144 200 suivants	145 065 suivants	145 100 suivants
6,50 sur le surplus			

Article 42, alinéa 2 LI

Impôt simple (en pour cent)	Tranches d'imposition (en francs)		
	Loi sur les impôts depuis le 01.01.2011	Compte interne à partir du 01.01.2012	Loi sur les impôts à partir du 01.01.2012
1,95 sur les premiers	3 100	3 119	3 100
2,90 sur les	3 100 suivants	3 119 suivants	3 100 suivants
3,60 sur les	9 300 suivants	9 356 suivants	9 400 suivants
4,15 sur les	15 300 suivants	15 392 suivants	15 400 suivants
4,45 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,00 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,60 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,75 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
5,90 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
6,05 sur les	25 500 suivants	25 653 suivants	25 700 suivants
6,15 sur les	35 700 suivants	35 914 suivants	35 900 suivants
6,30 sur les	82 400 suivants	82 894 suivants	82 900 suivants
6,40 sur les	144 200 suivants	145 065 suivants	145 100 suivants
6,50 sur le surplus			

Article 44, alinéa 2 LI

Impôt simple (en pour cent)	Tranches d'imposition (en francs)		
	Loi sur les impôts depuis le 01.01.2011	Compte interne à partir du 01.01.2012	Loi sur les impôts à partir du 01.01.2012
0,65 sur les premiers	52 500	52 815	52 800
0,90 sur les	52 500 suivants	52 815 suivants	52 800 suivants
1,15 sur les	105 000 suivants	105 630 suivants	105 600 suivants
1,30 sur les	105 000 suivants	105 630 suivants	105 600 suivants
1,50 sur les	210 000 suivants	211 260 suivants	211 300 suivants
1,80 sur les	315 000 suivants	316 890 suivants	316 900 suivants
1,90 sur les	525 000 suivants	528 150 suivants	528 200 suivants
2,00 sur le surplus			

Article 44, alinéa 3 LI

Impôt simple (en pour cent)	Tranches d'imposition (en francs)		
	Loi sur les impôts depuis le 01.01.2011	Compte interne à partir du 01.01.2012	Loi sur les impôts à partir du 01.01.2012
0,65 sur les premiers	26 300	26 458	26 500
0,85 sur les	26 300 suivants	26 458 suivants	26 500 suivants
1,10 sur les	52 500 suivants	52 815 suivants	52 800 suivants
1,15 sur les	52 500 suivants	52 815 suivants	52 800 suivants
1,30 sur les	105 000 suivants	105 630 suivants	105 600 suivants
1,60 sur les	157 500 suivants	158 445 suivants	158 400 suivants
1,85 sur les	262 500 suivants	264 075 suivants	264 100 suivants
1,90 sur les	525 000 suivants	528 150 suivants	528 200 suivants
2,00 sur le surplus			

5. Répercussions financières

La compensation de la progression à froid qu'induit l'inflation de 0,6 pour cent réduit le produit cantonal et communal de l'impôt de respectivement 5 et 2,5 millions de francs environ. Comme la compensation de la progression à froid ne fait que corriger les barèmes de l'inflation, le produit de l'impôt ne baisse pas en données corrigées de l'inflation.

6. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation

La compensation de la progression à froid n'a aucune incidence sur le personnel, ni sur l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

Cf. chiffre 5 ci-avant; la compensation de la progression à froid n'a aucune autre incidence sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

La compensation de la progression à froid n'a aucune incidence économique.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'arrêter la présente modification de la loi sur les impôts au 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 30 mars 2011

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Perrenoud*

le chancelier: *Nuspliger*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

661.11

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 3, alinéa 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 42 ¹Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 100
1,65 pour les	3 100 suivants
2,85 pour les	9 400 suivants
3,65 pour les	15 400 suivants
3,80 pour les	25 700 suivants
4,30 pour les	25 700 suivants
4,85 pour les	25 700 suivants
5,20 pour les	25 700 suivants
5,70 pour les	25 700 suivants
5,85 pour les	25 700 suivants
5,95 pour les	35 900 suivants
6,20 pour les	82 900 suivants
6,40 pour les	145 100 suivants
6,50 pour le surplus	

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

661.11

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 3, alinéa 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 42 ¹Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 100
1,65 pour les	3 100 suivants
2,85 pour les	9 400 suivants
3,65 pour les	15 400 suivants
3,80 pour les	25 700 suivants
4,30 pour les	25 700 suivants
4,85 pour les	25 700 suivants
5,20 pour les	25 700 suivants
5,70 pour les	25 700 suivants
5,85 pour les	25 700 suivants
5,95 pour les	35 900 suivants
6,20 pour les	82 900 suivants
6,40 pour les	145 100 suivants
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 100
2,90 pour les	3 100 suivants
3,60 pour les	9 400 suivants
4,15 pour les	15 400 suivants
4,45 pour les	25 700 suivants
5,00 pour les	25 700 suivants
5,60 pour les	25 700 suivants
5,75 pour les	25 700 suivants
5,90 pour les	25 700 suivants
6,05 pour les	25 700 suivants
6,15 pour les	35 900 suivants
6,30 pour les	82 900 suivants
6,40 pour les	145 100 suivants
6,50 pour le surplus	

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 44 ¹Inchangé.

² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	52 800
0,90 pour les	52 800 suivants
1,15 pour les	105 600 suivants
1,30 pour les	105 600 suivants
1,50 pour les	211 300 suivants
1,80 pour les	316 900 suivants
1,90 pour les	528 200 suivants
2,00 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 100
2,90 pour les	3 100 suivants
3,60 pour les	9 400 suivants
4,15 pour les	15 400 suivants
4,45 pour les	25 700 suivants
5,00 pour les	25 700 suivants
5,60 pour les	25 700 suivants
5,75 pour les	25 700 suivants
5,90 pour les	25 700 suivants
6,05 pour les	25 700 suivants
6,15 pour les	35 900 suivants
6,30 pour les	82 900 suivants
6,40 pour les	145 100 suivants
6,50 pour le surplus	

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 44 ¹Inchangé.

² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	52 800
0,90 pour les	52 800 suivants
1,15 pour les	105 600 suivants
1,30 pour les	105 600 suivants
1,50 pour les	211 300 suivants
1,80 pour les	316 900 suivants
1,90 pour les	528 200 suivants
2,00 pour le surplus	

³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	26 500
0,85 pour les	26 500 suivants
1,10 pour les	52 800 suivants
1,15 pour les	52 800 suivants
1,30 pour les	105 600 suivants
1,60 pour les	158 400 suivants
1,85 pour les	264 100 suivants
1,90 pour les	528 200 suivants
2,00 pour le surplus	

^{4 à 6} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 30 mars 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

NB: la présente modification intervient par voie de décret. Par conséquent, elle fait l'objet d'une seule lecture et n'est pas soumise à la votation facultative.

³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	26 500
0,85 pour les	26 500 suivants
1,10 pour les	52 800 suivants
1,15 pour les	52 800 suivants
1,30 pour les	105 600 suivants
1,60 pour les	158 400 suivants
1,85 pour les	264 100 suivants
1,90 pour les	528 200 suivants
2,00 pour le surplus	

^{4 à 6} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 1^{er} juin 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 10 mai 2011

Au nom de la commission,
le président: *Siegenthaler*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

NB: la présente modification intervient par voie de décret. Par conséquent, elle fait l'objet d'une seule lecture et n'est pas soumise à la votation facultative.